



Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Pour une prévoyance vieillesse sûre et pérenne (initiative sur les rentes)»

du 16 juin 2023

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Pour une prévoyance vieillesse sûre
et pérenne (initiative sur les rentes)» déposée le 16 juillet 2021²,
vu le message du Conseil fédéral du 22 juin 2022³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 16 juillet 2021 «Pour une prévoyance vieillesse sûre et pérenne (initiative sur les rentes)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 112, al. 2, let. a^{ter}

² Ce faisant [lorsqu'elle légifère sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité], elle [la Confédération] respecte les principes suivants:

a^{ter}. L'âge de la retraite est lié à l'espérance de vie moyenne de la population résidente suisse à l'âge de 65 ans; cette espérance de vie au 1^{er} janvier de la quatrième année qui suit l'entrée en vigueur de la présente disposition sert de valeur de référence; l'âge de la retraite correspond à la différence entre l'espérance de vie et la valeur de référence, multipliée par le facteur 0,8, plus 66; l'adaptation de l'âge de la retraite s'effectue tous les ans par tranches de deux mois au maximum; l'âge de la retraite est communiqué aux personnes concernées cinq ans avant qu'il ne soit atteint;

¹ RS 101

² FF 2021 1957

³ FF 2022 1711

Art. 197, ch. 12⁴

12. Disposition transitoire ad art. 112, al. 2, let. a^{ter} (Âge de la retraite)

¹ À partir du 1^{er} janvier de la quatrième année qui suit l'acceptation de l'art. 112, al. 2, let. a^{ter}, l'âge de la retraite des hommes est relevé de deux mois tous les ans jusqu'à ce qu'il atteigne 66 ans.

² À partir du 1^{er} janvier de la quatrième année qui suit l'acceptation de l'art. 112, al. 2, let. a^{ter}, l'âge de la retraite des femmes est relevé de quatre mois tous les ans jusqu'à ce qu'il corresponde à l'âge de la retraite des hommes. L'âge de la retraite des femmes est ensuite relevé de deux mois tous les ans jusqu'à ce qu'il atteigne 66 ans.

³ À partir du 1^{er} janvier de la quatrième année qui suit l'acceptation de l'art. 112, al. 2, let. a^{ter}, l'âge de la retraite est lié à l'espérance de vie moyenne de la population résidente suisse à l'âge de 65 ans.

⁴ Si les dispositions d'exécution ne sont pas entrées en vigueur trois ans après l'acceptation de l'art. 112, al. 2, let. a^{ter}, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires par voie d'ordonnance au 1^{er} janvier de la quatrième année qui suit l'acceptation de cet article. L'ordonnance a effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives. Le Conseil fédéral peut déroger à la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants dans l'ordonnance.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil des États, 16 juin 2023

La présidente: Brigitte Häberli-Koller
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 16 juin 2023

Le président: Martin Candinas
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

⁴ Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.